

L'Alimentation



La règle en matière de nourriture et de boisson est

l'autorisation et la licéité

sauf ce qui a été explicitement interdit et est nocif pour la santé, les mœurs et la religion de l'homme. Allah a certes rappelé sa bonté aux gens de leur avoir créé l'ensemble des créatures présentes sur terre afin qu'ils en tirent avantage sauf celles qu'Il leur a interdite. Il dit : «C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre» [sourate Al-Baqara 2/verset 29].

L'ensemble de la végétation qui a été semée par les gens ou [ce qui a été] cueillie dans les arbres issus des pâturages ou des forets, ainsi que les herbes et les champignons de toutes sortes **sont licite et consommable** **excepté**



les vins et alcools qu'ils soient à base de raisin, d'orge ou autres.

les drogues quelles soient d'origine végétale ou chimique.

Allah nous a autorisé

à manger la viande des animaux et de tirer profit d'eux

sauf ceux sur lesquels il y a une interdiction issue du livre [d'Allah] et de la Sounnah



Les interdits

- **Le porc** — Il s'agit d'un animal interdit et impur en Islam quels que soient la partie, le membre ou la chose qui en est extraite conformément à ce que dit Allah –Le Très-Haut- : «Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc…» [sourate Al-Ma'ida 5/verset 3].
- **Tous les prédateurs dotés de crocs** — Ce sont tous les carnivores, qu'ils soient de grande taille comme le lion et le tigre.
- **Tous les oiseaux munis de serres** — Ce sont tous les oiseaux carnivores comme le faucon, l'aigle...
- **Les bestioles et insectes** — Toutes les bestioles terrestres sont interdites à la consommation à l'exception des criquets [et sauterelles]
- **Les vipères et les rats [ou souris]** — Il est interdit de les manger, et nous avons reçu l'ordre de les tuer.
- **L'âne domestique** — Il s'agit de l'âne que l'on utilise à la campagne, dans les villages, afin de transporter des charges.

Les animaux licites

se divisent en deux catégories

Les [animaux] domestiques

que l'on peut attraper [sans mal] : Ils ne sont pas licite a la consommation sauf si on les sacrifie conformément à la charria.

Le sacrifice conforme à la charria

C'est un égorgement ou un coup de lame dans la gorge qui respecte les conditions islamiques légales.

Les conditions du sacrifice conforme à la charria

1. Que le sacrificateur fasse partie de ceux dont le sacrifice est légalement valable, c'est-a-dire qu'il soit musulman ou des gens du livre (juif ou chrétien), qu'il ait la faculté de discernement et que l'égorgement soit réellement sont objectif.
2. Que l'outil soit valable pour l'égorgement, qu'il fasse couler le sang et soit tranchant à l'exemple du couteau.
3. Que le nom d'Allah soit prononcé. Qu'il soit dit (Bismillah) (Au nom d'Allah) au moment ou la main effectue le mouvement d'égorgement.
4. Que l'on tranche ce qui doit être tranché lors de l'égorgement, a savoir : l'œsophage, le pharynx, et les deux veines jugulaires qui sont les deux vaisseaux sanguin du cou. On peut aussi se contenter de ne trancher que trois des quatre organes précités.

Une catégorie qui vit [sauvagement] dans les pâturages

qui fuient l'homme et qu'il n'est pas possible d'attraper pour être égorger. Il nous est permis de les consommer après les avoir chassés conformément à la charria.

La chasse doit respecter les conditions suivantes :

1. Le chasseur doit être sain d'esprit, la chasse doit être réellement son objectif et il doit être musulman ou faire partie des gens du livre car ce qui est chassé par un athée ou un fou n'est pas licite.
2. L'animal doit être de ceux que l'on n'arrive pas à égorger à cause de leur instinct de fuite et leur éloignement. Si ce sont des animaux que l'on peut égorger comme la volaille, les moutons et les bovins, il n'est pas permis de les chasser.
3. L'outil utilisé [pour chasser] doit tuer avec son tranchant comme les flèches, les balles [des armes à feu] etc. ou l'animal utilisé pour chasser comme le chien ou le faucon doit avoir été entrainé afin que s'il lui est ordonné une chose il obéisse et que si on le retient il s'arrête.
4. Prononcer le nom d'Allah en disant (Bismillah) (Au nom d'Allah) avant de jeter l'arme [servant à la chasse] ou le chien [de chasse].
5. Si on arrive auprès de l'animal ou de l'oiseau chassé et qu'on le trouve encore en vie, on doit obligatoirement le sacrifier en l'égorgeant.



Les fromages et la présure

Le lait ne peut se transformer en fromage sans que ne soit incorporé des agents produisant la fermentation, qui le solidifient et le transforme en fromage. Cette substance est tirée des viscères d'animaux en bas âge [et encore allaités], comme le veau et autre, celle-ci est appelée (présure)…

1. Le fromage que l'on consomme et qui contient de la présure issue d'animaux qui ont été égorgés par un musulman ou par quelqu'un faisant partie des gens du livre est permis de manière unanime.
2. Le fromage que l'on consomme et qui contient de la présure issue d'animaux mort est permis selon le plus juste des dires des savants.
3. Le fromage que l'on consomme et qui contient de la présure issue du porc, celui-ci est interdit car impure. En effet, la présure issue du porc est impure et interdite.

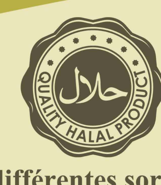
La nourriture des juifs

Cacher

Signification du mot (cacher) qui est écrit dans les magasins juifs. [cela signifie] que cette nourriture est conforme aux règles alimentaires de la loi juive.

L'ensemble des aliments permis aux juifs nous est aussi permis par la loi islamique. Rien n'y est excepté – de ce que l'on sait- sauf le vin qui est une de leur spécificité.

A part cela, Il est permis au musulman de manger de leur nourriture s'il sait qu'elle ne contient pas d'alcool. Il est [toutefois] préférable de réclamer de la nourriture halal afin de promouvoir la production du halal dans la société.



Les différentes sortes de viandes

[en vente] dans les restaurants et les magasins

1. Ce qui est égorgé conformément à la charria, par un musulman ou une personne des gens du livre est unanimement reconnu comme permis.
2. Ce qui a été mis à mort (en vue de sa consommation) par un musulman ou une personne parmi les gens du livre mais par un procédé non conforme à la charria comme l'électrocution ou la noyade. Celle-ci est absolument interdite.
3. Ce qui est égorgé par quelqu'un qui n'est ni musulman ni faisant partie des gens du livre comme les bouddhistes, les indous et ceux qui sont sans appartenance confessionnelle, celle-ci est interdite. Entre dans ce cas, ce que l'on trouve dans les restaurants et magasins des pays dont la majeure partie de la population n'est constituée ni de musulmans, ni de gens du livre. Sa qualification légale est donc l'interdiction tant que le contraire (c'est-à-dire son caractère halal) n'est pas établi.
4. Ce qui a été égorgé par une personne faisant partie des gens du livre mais dont on ne sait pas comment a eu lieu l'égorgement ainsi que les viandes que l'on trouve dans leurs restaurants et leurs magasins. Dans ce cas, le principe est que cela fait partie de « leurs bêtes sacrifiées » et en conséquence l'avis prépondérant est qu'il est permis de la consommer en veillant à ne pas oublier de dire « bismillâh » (au nom d'Allah) au moment de manger. Cependant, il est préférable de rechercher les viandes dont le caractère halal est bien clair et évident.

Les amphibiens

Les savants ont des opinions divergentes quant aux animaux amphibiens ceux qui peuvent aussi bien vivre sur terre et en mer ou dans les cours d'eau. Doivent-ils être considéré juridiquement comme des animaux terrestres ou marins ? Certains ont dit qu'ils doivent être [juridiquement] considéré comme des animaux marins et qu'il est en conséquence permis de les consommer vivant et mort sans que cela ne porte préjudice.

D'autres ont dit qu'ils doivent être [juridiquement] considéré comme des animaux terrestres et que l'on doit appliquer sur eux les règles inhérentes aux animaux terrestres. Sont ainsi interdit ceux qui possèdent des crocs et autres choses de ce genre et l'on se doit d'égorger ceux qu'il est possible d'égorger et de chasser ceux qui fuient et il n'est pas permis de consommer l'animal mort [sans avoir été égorger auparavant] et c'est ce qui parait être le plus proche.

L'ensemble des aliments issus de la mer

Parmi lesquels on citera les algues et les poissons ou animaux qui ne vivent que dans l'eau et pour qui la vie sur terre est impossible

il est possible et permis de les consommer s'ils ne sont pas nocifs [pour la santé]

Allah dit : «Il vous est permis de pratiquer la pêche et de consommer la nourriture qui sort de la mer] [5: al-Mâ'ida: 96].

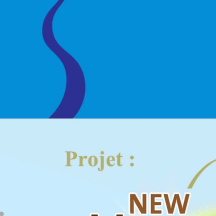
Le terme « pêche » fait allusion à ce qui est attrapé vivant et le mot « nourriture » fait référence aux cadavres d'animaux marins que les flots rejettent (sur le rivage).

Derrière le terme « mer », il faut comprendre toute grande étendue d'eau, en fait partie les rivières, les lacs et autres nappes.

Informations tirées du livre
Guide du converti musulman
Auteur : Fahd Bahammam

Vision artistique : Hassan Baharoun

Projet :



Produit par :

